

Bulletin provincial 2023 N° 4

Sommaire

N° 10.- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES

Séance du 17 février 2023

- Question orale de Monsieur Antoine PIRET (Conseiller provincial) relative à la nécessité de soutenir la création d'une filière complète en médecine au sein de l'Université de Namur
- Réponse de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président

Pages 744 à 747

N° 11.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- NAMUR

Séance du 28 juin 2022

- Wépion : domaine de l'Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs ; instauration d'une zone 50 km/h – règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 12 janvier 2023
- Flawinne : sur le Fond Barbette ; limitation de circulation – règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé d'office par expération du délai de Tutelle
- Saint-Marc : entraînements et luttes de balle pelote – règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé d'office par expération du délai de Tutelle

Séance du 06 septembre 2022

- Saint-Servais : rue Fernand Danhaive ; ajout d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 16 février 2023

- GEMBLOUX

Séance du 08 février 2023

- Energie – POLLEC 2021 - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime destinée à financer l'audit de logements sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX pour les exercices 2023 à 2025 – Adaptation
- Règlement complémentaire de circulation routière – Section de GEMBLOUX - Modification

- WALCOURT

Séance du 20 février 2023

- Somzée : Grand'Rue – Zones d'évitement striées, passages pour piétons et division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Plan rénovation du Grand'Rue Somzée
- Castillon : rue de Clermont - division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Plan de situation, rue de Clermont - photo aérienne

- EGHEZEE

- Certificat de publicité des règlements complémentaires à la police de la circulation routière, arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2023

Pages 748 à 801

N° 10.- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES

Séance du 17 février 2023

- Question orale de Monsieur Antoine PIRET (Conseiller provincial) relative à la nécessité de soutenir la création d'une filière complète en médecine au sein de l'Université de Namur
- Réponse de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président

Question orale pour la réunion du Conseil provincial du 17 février

La nécessité de soutenir la création d'une filière complète en médecine au sein de l'Université de Namur

Madame la Députée en charge du « Vivre mieux »,

Chers Collègues,

La Ministre de l'enseignement supérieur – Madame Valérie Glatigny – vient d'annoncer son refus d'accorder à l'Université de Namur et à l'Université de Mons l'autorisation de créer un master en médecine sur leur territoire.

Si l'on sait que l'accès à la profession de médecin est actuellement contingentée et que l'augmentation de l'offre de formation de médecins ne permet pas à cette heure d'augmenter le nombre de médecins diplômés, il n'en reste pas moins que cette situation pourrait évoluer et qu'un cursus de médecine complet présente à tout le moins des bénéfices évidents pour un territoire en matière de santé publique.

Comme le rappelle utilement le Recteur de l'Université de Mons, étude à l'appui, « l'orientation vers la médecine générale et l'installation dans les zones en pénurie sont influencées par plusieurs éléments, dont le fait d'avoir grandi dans une zone en pénurie et la pratique de stage dans cette région ».

Le tableau de bord de la santé de la Province de Namur 2022 est également interpellant sur la situation en Province de Namur :

- Au sein de la province, les médecins âgés de 55 ans et plus constituent 49,8% de l'ensemble des généralistes ;
- Le sud de notre province est particulièrement touchée par la pénurie de médecins. On ne compterait qu'un médecin généraliste pour 3011 habitants à Hastière et un médecin pour 1880 habitants à Somme-Leuze.

En outre, les données relatives au vieillissement de la population en province de Namur, rappellent l'évidence de besoins croissants dans les années à venir.

Pourriez-vous préparer un courrier à la signature des partis politiques de notre assemblée qui souhaiteraient le co-signer afin d'organiser un contact urgent avec la Ministre de l'enseignement supérieur en la matière en vue de défendre la création d'une filière d'enseignement de médecine complète au sein de l'Université de Namur ?

Je vous remercie,

Antoine Piret

Annexe 2

Monsieur le Chef de groupe, Cher Antoine,

Je vous remercie pour votre question qui a retenu toute l'attention du Collège provincial.

Effectivement, les nouvelles habilitations dans l'enseignement universitaire - Master en Médecine - suscitent actuellement beaucoup d'émois au sein des différentes enceintes.

1. Premièrement, je me permets de rectifier une confusion récurrente dans la compréhension de ce dossier dont la FWB est seule compétente.

→ Les demandes de l'UMons et de l'UNamur ne sont pas du tout les mêmes !

L'UNamur ne souhaite pas développer une faculté de médecine complète comme l'UMons.

L'UNamur souhaite proposer un master de spécialisation en médecine générale (donc post master complet)

Cette précision et cette distinction semblent importantes afin de ne pas simplement confronter les 2 demandes, considérant également que le financement de ces deux demandes concerne deux « enveloppes » différentes.

2. Deuxièmement et comme l'a rappelé notamment la Ministre Morréale au Parlement Wallon, la problématique des numéros INAMI est primordiale concernant la pénurie de médecin.

Cette compétence relevant du Fédéral !

La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et encore moins la Province de Namur ne sont compétentes dans la fixation du quota de numéros INAMI délivrés aux médecins généralistes.

→ Toute augmentation de nombre de Bacheliers ou de Masters organisés n'a aucune incidence sur le nombre de médecins, ni sur les quotas INAMI fixés par le fédéral.

3. Principe de subsidiarité : Même si la Province de Namur n'a pas vocation à interférer dans le choix de nouvelles programmations de cursus universitaires, même si cette compétence relève de la FWB, nous sommes, à notre niveau et dans les limites de nos compétences, évidemment attentifs aux projets susceptibles de profiter à notre territoire et à nos citoyens.

→ Des contacts ont été pris, ces derniers jours, avec la Ministre Valérie Glatigny et nous « savons » qu'une rencontre est organisée en ce moment avec la rectrice de l'UNamur.

→ Sensible aux arguments de l'UNamur, donnons une chance à la rectrice d'aboutir. Est-il utile de rappeler comme nous avons toujours soutenu l'université de Namur.

→ Je vous invite également à adresser vos arguments à vos collègues parlementaires wallons et bruxellois.

4. La Province de Namur est bien entendu sensible à la problématique réelle et de fond que vous soulevez dans votre question ; la pénurie de médecins dans certaines zones rurales ou semi-rurales.

Le hasard du calendrier veut que nous venions de recevoir plusieurs sollicitations de la part de postes médicaux de garde actifs dans l'arrondissement de Dinant et en Province de Luxembourg.

Une rencontre sera prochainement organisée afin de voir dans quelle mesure la Province de Namur peut les aider et les soutenir.

Jean-Marc VAN ESPEN – Député Président

N° 11.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- NAMUR

Séance du 28 juin 2022

- Wépion : domaine de l’Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs ; instauration d’une zone 50 km/h – règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 12 janvier 2023
- Flawinne : sur le Fond Barbette ; limitation de circulation – règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé d’office par expération du délai de Tutelle
- Saint-Marc : entraînements et luttés de balle pelote – règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé d’office par expération du délai de Tutelle

Séance du 06 septembre 2022

- Saint-Servais : rue Fernand Danhaive ; ajout d’un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 16 février 2023

- GEMBLOUX

Séance du 08 février 2023

- Energie – POLLEC 2021 - Règlement communal relatif à l’octroi d’une prime destinée à financer l’audit de logements sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX pour les exercices 2023 à 2025 – Adaptation
- Règlement complémentaire de circulation routière – Section de GEMBLOUX - Modification

- WALCOURT

Séance du 20 février 2023

- Somzée : Grand’Rue – Zones d’évitement striées, passages pour piétons et division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Plan rénovation du Grand’Rue Somzée
- Castillon : rue de Clermont - division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Plan de situation, rue de Clermont - photo aérienne

- EGHEZEE

- Certificat de publicité des règlements complémentaires à la police de la circulation routière, arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2023

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

74. Wépion, domaine de l'Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs: instauration d'une zone 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est pas réglementée Domaine de l'Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs à Wépion et qu'elle y est par défaut de 90km/h;

Considérant le caractère résidentiel prédominant de ce quartier;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 mars 2022 préconisant d'y réduire la vitesse à maximum 50km/h depuis le chemin de la Sablonnière à son carrefour avec la rue des Châtaigniers, jusqu'au numéro 15 de la rue des Etangs, incluant ainsi le Domaine de l'Espinette et Basse Montagne à Wépion;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 25 février 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse tel que susmentionné;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone où la vitesse maximale est limitée à 50km/h est établie Domaine de l'Espinette, Basse Montagne et chemins de la Sablonnière et des Etangs à Wépion.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C43 (50km/h), conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

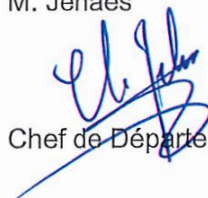
Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022

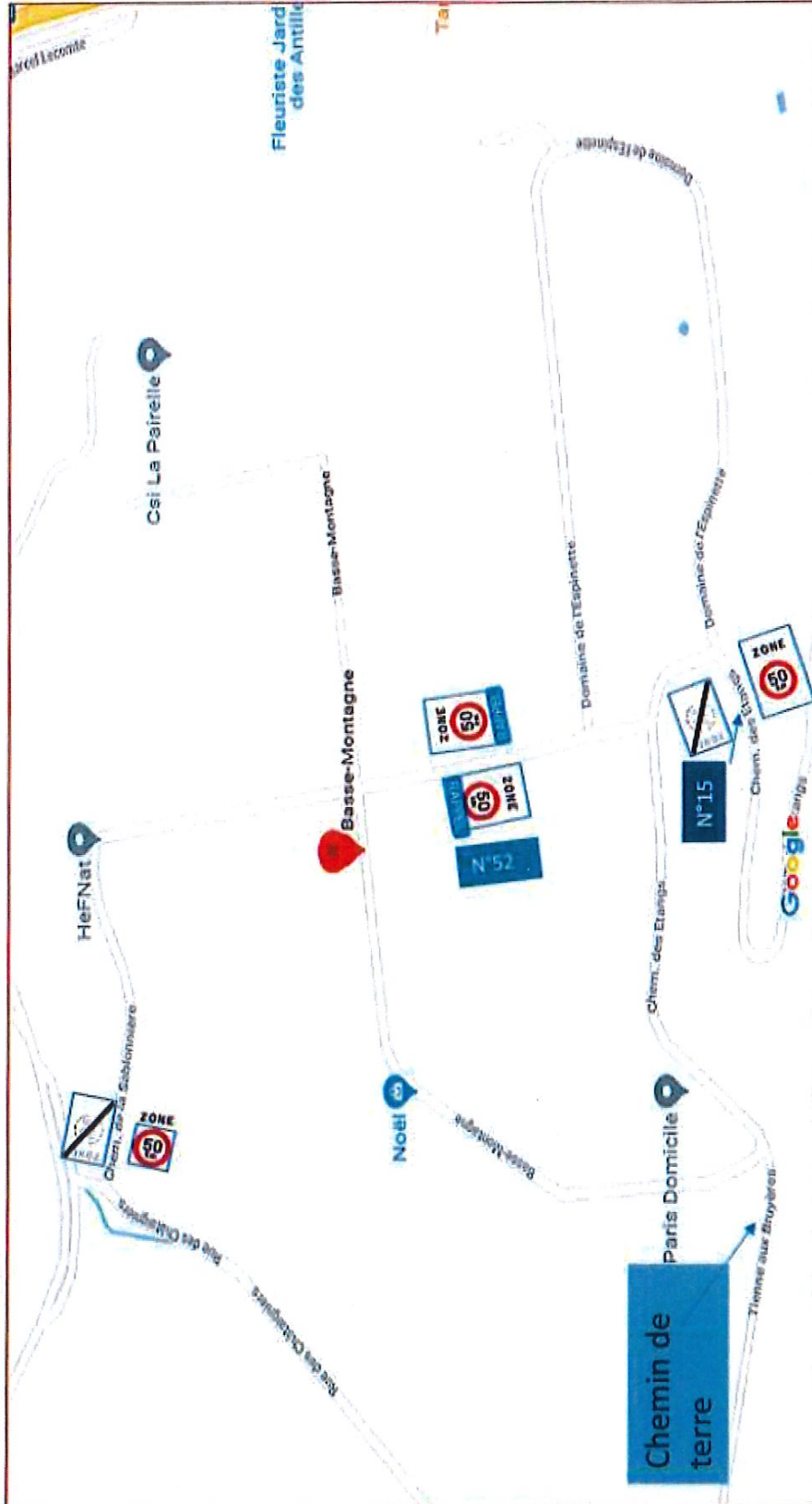

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé le 12 janvier 2023

Publié le 17 janvier 2023

Point n° 74 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

Quartier Sablonnière/ Basse montagne/Espinette à 5100 Wépion



Placement de signaux F4a « début de zone 50 » et F4B « fin de zone 50 » aux entrées des parties résidentielles du quartier.
Placement d'un rappel chemin de la Sablonnière, entre les rues Basse Montagne et Domaine de l'Espinette.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

77. Flawinne, Sur le Fond Barbette: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'axe "Sur le Fond Barbette" à Flawinne est une voirie étroite, sinueuse avec une déclivité relativement importante;

Considérant que la circulation y est actuellement interdite aux véhicules de 2T au moyen d'un signal C21;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser cette interdiction, aucun règlement n'ayant été pris en ce sens;

Vu le rapport du 29 mars 2022 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant de profiter de cette régularisation pour y interdire l'accès aux véhicules de plus de 3.5T, plus facilement contrôlable et d'y placer un additionnel "excepté desserte locale" pour compléter cette signalisation et y permettre le ramassage des déchets;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 2 mai 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 Tonnes de circuler Sur le Fond Barbette à Flawinne, à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 3.5 Tonnes complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 08/07/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 17 janvier 2023

Point n° 77 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

92. Saint-Marc: entraînements et luttes de balle pelote - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2022 relative aux entraînements et luttes de balle pelote;

Attendu qu'il y a lieu de revoir celle-ci et d'instruire un nouveau dossier à la demande de l'autorité du Tutelle;

Sur proposition du collège communal du 14 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2022 relative aux entraînements et luttes de balle pelote est abrogée.

Art. 2

Il est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale d'accéder à la place Communale sise à Saint-Marc lors des luttes et des entraînements de balle pelote.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux amovibles C3 complétés des mentions « excepté desserte locale ».

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale


Le Bourgmestre,

M. Prévot

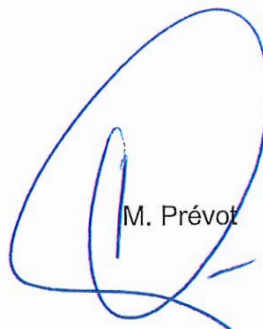
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 08/07/2022



Bourgmestre

Approuvé d'office par expiration du délai de tutelle

Publié le 17 janvier 2023

Point n° 92 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

06 septembre 2022

58. Saint-Servais, rue Fernand Danhaive: ajout d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 11 avril 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 17 mai 2022 préconisant l'ajout d'un emplacement pour personnes handicapées rue Fernand Danhaive à Saint-Servais à côté de l'emplacement déjà existant,

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Fernand Danhaive à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le signal E9a déjà présent et complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "12m" laquelle remplace la flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2

du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 16/09/2022

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 16 février 2023

Publié le 21 février 2023

Point n° 58 du Conseil du 06 septembre 2022, page n° 2

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 08 FEVRIER 2023

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE-VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE, Alain
GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ,
Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON,
Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric
DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA,
Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Energie- POLLEC 2021- Règlement relatif à l'octroi d'une prime destinée à financer l'audit logement-
Adaptation

-1.824.11

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.1122-32
relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L.3331-1 à L.3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle
des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le code wallon de l'habitation durable (logement) qui définit les normes minimales à rencontrer pour tous
les logements ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un
audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de
rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'AGW du 4 avril 2019 instaurant un régime de
primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements
économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'approbation du 28 novembre 2019 par le Gouvernement wallon de la contribution wallonne définitive au
Plan national Energie Climat de la Belgique, fixant notamment l'objectif de réduction des émissions de CO2 de
40% d'ici à 2030 par rapport à 1990 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à
destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des
Plans d'Action pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la Ville de GEMBLoux
à la convention des maires avec pour objectif en 2030 de réduire les émissions de CO2 (et éventuellement

d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40% à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 octobre 2021 marquant son accord sur le dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 Investissements / Mobilisation- Action 5 : Préfinancement de l'audit logement ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 approuvant le cahier des charges N° JCHO/CVAN/2022/ID1972 pour la "Désignation d'auditeurs logement dans le cadre du projet de préfinancement de l'audit logement" et le montant estimé du marché de 5.5454,54 € HTVA soit 67.100 € TVAC 21 % ;

Vu le règlement du Conseil communal du 05 octobre 2022 concernant l'approbation du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime destinée à financer l'audit logement ; que la Région wallonne a majoré le montant des catégories de revenus ; qu'il convient d'adopter le règlement précité pour faire concorder les conditions d'octroi de la prime ;

Considérant la stratégie de rénovation énergétique de la Région wallonne pour les bâtiments wallons ayant pour objectif de tendre en 2050 vers le label PEB A décarboné en moyenne pour l'ensemble du parc de logements résidentiels ;

Considérant qu'à cet effet, des primes wallonnes sont octroyées, par la Région wallonne, en fonction des gains énergétiques réalisés et des revenus du ménage ;

Considérant que l'octroi de la plupart des primes est conditionné à un audit Logement préalable obligatoire ;

Considérant que pour accélérer le taux de rénovation de façon probante, la Ville de Gembloux souhaite, en accordant des primes, financer entièrement, avec la contribution de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, plusieurs audits logement entre 2022 et 2025 et qu'il convient d'adopter un règlement permettant de définir les conditions à remplir pour avoir accès à cet audit logement offert et les engagements que prend le citoyen si la prime pour l'audit logement lui est attribuée ;

Considérant que le projet couvert par le présent subsidie pour la réalisation des projets porte jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'audit logement, de par son coût élevé, constitue un frein à la mise en œuvre des mesures d'économies d'énergie et donc un frein à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que même si l'audit logement fait l'objet d'une prime régionale, qui est doublée par la prime communale de la Ville de GEMBOUX, avancer le montant de l'audit peut constituer une entrave importante pour plusieurs ménages wallons ;

Considérant que dans le guide des dépenses éligibles de l'appel POLLEC 2021, il est mentionné que la totalité du coût de l'audit logement est préfinancée et prise en charge par la commune à condition que les citoyens réalisent au minimum avant la fin du projet, soit des travaux leur permettant d'atteindre un label PEB supérieur, soit le 1er bouquet de travaux énergétiques mais cette condition ne s'applique pas pour les ménages dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 32.700 € (R1 et R2) ;

Considérant que les ménages dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 34.900 € (R1 et R2) seront invités à s'engager à faire des travaux, dans les 7 ans après la réalisation de l'audit (durée de validé de l'audit logement) en vue d'améliorer la performance énergétique de leur logement ;

Considérant que pour les ménages dont les revenus sont compris entre 34.900,01 et 104.400 € (R3 et R4) :

- ils seront tenus de réaliser des travaux de performances énergétiques de leur habitation avant le 30 septembre 2025 ;
- ils devront prendre en charge une partie de l'audit logement s'ils ne font pas de travaux ;

- un cautionnement leur sera demandé afin de s'assurer de la réalisation au minimum avant la fin du projet, soit des travaux leur permettant d'atteindre un label PEB supérieur, soit le 1er bouquet de travaux énergétiques ;
- ce cautionnement leur sera restitué suite à la réalisation du rapport de suivi de travaux réalisé par l'auditeur agréé ayant fait l'audit logement ;

Considérant que ce suivi de travaux est pris en charge, via le subsidé POLLEC 2021, par la Ville de GEMBLOUX comme stipulé dans le cahier des charges JCHO/CVAN/2022/ID1972 ;

Considérant que l'octroi des primes sera évalué après 6 mois par le Collège communal, en particulier en ce qui concerne le nombre d'aides octroyées par personne et par catégorie de revenus ;

Considérant qu'il convient de désigner un service chargé du traitement et du suivi des demandes de prime qui seront introduites ;

Considérant que pour bénéficier de cette prime constituée d'un préfinancement de l'audit logement, il y a lieu de remplir certaines conditions/démarches ;

Considérant que celles-ci seront arrêtées dans un règlement fixant les modalités d'obtention et de suivi du financement de l'audit logement rédigé à cet effet ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal afin de garantir l'octroi de cette prime ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité positif du Directeur financier en date du 16 septembre 2022 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adapter le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime destinée à financer l'audit d'un logement pour les exercices 2023 à 2025 et les quatre annexes y afférentes :

"Article 1 : Objet du règlement

Dans les conditions et limites du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires, la Ville de GEMBLOUX accorde une prime destinée à financer l'audit d'un logement dans son entièreté, réalisé par des auditeurs agréés désignés dans le cadre d'un marché public de la Ville de GEMBLOUX, présentant l'ordre des travaux d'économie d'énergie à réaliser.

Il s'agit ici de l'octroi d'une prime en nature qui permet de bénéficier d'un audit logement et le cas échéant d'un suivi d'audit et en aucun cas il ne s'agit d'une prime en numéraire.

Article 2 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

2.1. Conditions liées au logement :

- *doit être situé sur le territoire de GEMBLOUX ;*
- *doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport ;*
- *doit être, à au moins 50%, affecté légalement à du logement.*

2.2. Conditions liées au demandeur :

- *doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;*

- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...);
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration ;
- s'engage à répondre à une enquête de l'administration communale ou à un organisme mandaté par elle, concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées, à la demande de celle-ci maximum une fois par an durant la validité de l'audit ;
- avoir des revenus inférieurs ou équivalents à 104.400 € (soit les catégories de revenus R1, R2, R3 et R4*).

*Montants adaptés par la Région wallonne à partir du 1er janvier 2023.

Les différents montants mentionnés dans tous les articles du présent règlement seront automatiquement adaptés pour se calquer aux modifications éventuelles ultérieures qui seraient réévalués par la Région wallonne après l'adoption de ce règlement.

2.3. Conditions liées au cautionnement

Afin de garantir la réalisation des travaux visés à l'article 3, un **cautionnement** devra être versé par le bénéficiaire de la prime dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision d'octroi à la Caisse des Dépôts et Consignation suivant les modalités définies ci-dessous au point 3.2. du présent règlement. En cas de non versement de la caution, le dossier de demande ne pourra être considéré comme complet.

2.3.1. Montant du cautionnement

Le montant du cautionnement est déterminé selon la catégorie de revenus annuels du ménage auquel appartient le demandeur de la prime. Les catégories de revenus et la méthode de calcul de ces revenus sont celles reprises au chapitre 2 article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, repris en synthèse en annexe 2 du présent règlement.

- Pour les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux à 34.900 € (soit les catégories de revenus R1 et R2) : exonération du cautionnement ;
- Pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 34.900,01 et 104.400 € (soit les catégories de revenus R3 et R4) : 250, 00 € ;

Pour permettre le contrôle de la catégorie de revenu du demandeur, celui-ci s'engage à fournir une copie de son dernier Avertissement - Extrait de Rôle (AER). Le demandeur peut refuser de fournir cet AER, le montant de la caution sera alors celui de la classe de revenus la plus élevée (soit un montant de 250,00 €).

Ce cautionnement sera libéré sur présentation du rapport de suivi des travaux de l'auditeur ayant effectué l'audit logement (voir articles 9 et 10). Seul ce rapport sera pris en considération comme moyen de preuve de la réalisation des travaux.

2.3.2. Modalité de Cautionnement

Une fois, le dossier complet et recevable, le demandeur concerné (dont le ménage a des revenus supérieurs à 34.900 € et inférieurs à 104.400 €) constituera un cautionnement bancaire, tel que défini à l'article 3.1, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (<http://eservices.minfin.fgov.be/edepo>) (voir annexe 3 pour plus de détails sur la procédure à suivre pour ouvrir un dossier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations).

Le demandeur informera l'Administration communale et lui communiquera une preuve, au plus tard 10 jours avant la visite de l'auditeur, que le cautionnement a bien été effectué. Cette preuve doit parvenir à l'Administration communale par voie électronique à energie@gembloux.be.

2.4. Conditions liées à l'occupation du bâtiment

Le ménage qui réalise la demande de prime pour un audit logement doit respecter les engagements repris à l'article 3 ci-après.

La personne qui sollicite la prime doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :

- soit vous y résidez déjà : vous devez alors vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux ;

- soit vous n'y résidez pas encore (par exemple parce que les travaux sont en cours) : vous avez alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et vous y domicilier. Vous devez vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de votre domiciliation ;

- soit c'est votre logement mais

- vous le louez (avec enregistrement du bail et respect de la grille des loyers) pendant 5 ans minimum ;

- vous le mettez à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;

- vous le mettez à disposition gratuitement, comme résidence principale, d'un parent ou d'un allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum.

Ces conditions d'occupation du bâtiment sont les mêmes que celles exigées par la Région wallonne pour bénéficier des primes habitations.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

3.1. Lors de la réalisation de l'audit

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter les documents techniques demandés par l'auditeur (à titre d'exemple et de façon non exhaustives : les plans à titre informatif, les documents de propriété officiels, permis de bâtir, d'urbanisme, les factures relatives aux travaux d'isolation ou économie d'énergie du bâtiment, les attestations d'architecte, les photos des travaux d'isolation, ...) ;
- donner suite aux demandes de l'auditeur pour fixer les rendez-vous indispensables à la réalisation de l'audit :

visite du bien ;

présentation du rapport.

En cas de non-respect des engagements repris ci-dessus, le Collège communal peut retirer l'octroi de la prime.

3.2. Après la réalisation de l'audit

- Pour les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux à 34.900 € (soit les catégories de revenus R1 et R2) :

Le bénéficiaire de l'audit s'engage à réaliser des travaux de performance énergétique tels que repris dans l'audit dans un délai maximum de 7 ans suite à l'obtention du rapport d'audit (7 ans correspondant à la durée de validité de l'audit).

- Pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 34.900,01 et 104.400 € (soit les catégories de revenus R3 et R4) :

Le bénéficiaire de l'audit s'engage à réaliser des travaux avant le 30 septembre 2025 :

- *soit des travaux lui permettant d'atteindre un label PEB supérieur (voir annexe 4 du présent règlement reprenant les différents labels qu'un logement peut obtenir) ;*
- *soit le 1er bouquet de travaux énergétiques recommandés dans l'audit.*

A propos des travaux de rénovation :

Les travaux de rénovation énergétique seront entièrement financés par le demandeur. La Ville de Gembloux ne s'engage qu'à financer l'audit logement dans les limites du budget disponible.

Les travaux de rénovation et/ou de construction devront respecter toutes les normes légales applicables en la matière tant au niveau de la réglementation à l'échelon communal que dans un échelon supérieur.

Afin de pouvoir bénéficier des primes habitations de la Région wallonne, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

A propos du suivi de travaux :

Une fois les travaux effectués, le demandeur en informe l'Administration communale, par voie électronique à energie@gembloux.be.

L'auditeur, ayant réalisé l'audit du logement, sera alors informé et viendra réaliser le suivi de travaux. Il remettra à l'administration communale un rapport de suivi attestant de la bonne (ou non) réalisation des travaux, qui permettra (ou non) la libération du cautionnement.

Article 4 :

La prime audit est réalisé sous réserve des crédits disponibles par la ville.

La prime est octroyée, une seule fois, par logement quel que soit le demandeur.

Un demandeur ne peut demander qu'une seule fois la prime quel que soit le nombre de biens dont il est propriétaire. Il doit par conséquent choisir le bien qu'il souhaite voir audité.

Article 5 : Dossier de demande

Pour être recevable, la demande de réalisation de l'audit doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété et signé– établi à cet effet et annexé au présent règlement.

Le formulaire sera accompagné des pièces justificatives permettant de déterminer le respect des conditions d'octroi relatives :

- *au calcul de la catégorie de revenus :*
 - une copie du dernier Avertissement - Extrait de Rôle (AER),*
 - une composition de ménage,*
- *au droit réel sur le bien à auditer.*

Article 6 : Modalité d'introduction de la demande

La demande d'audit doit être adressée au Collège communal et transmise :

- *par dépôt contre récépissé à l'administration communale,*
- *ou par voie postale ou électronique à l'adresse suivante :*

Ville de Gembloux-Service Energie, Parc d'Epinal, 5030 GEMBLoux ou energie@gembloux.be

L'Administration communale remet un accusé de complétude du dossier dès le dépôt du dossier complet.

Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé de pièce manquante sera transmis par courriel. Dès réception des pièces demandées, le dossier pourra être traité.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique des demandes déclarées complètes.

Article 7 : Mise en relation demandeur/auditeur

Une fois la demande de prime acceptée par le Collège communal, le dossier de demande d'audit sera transmis à un auditeur désigné par la Ville.

L'auditeur prendra contact avec le demandeur en vue de fixer un premier rendez-vous afin de réaliser l'audit logement.

Le demandeur devra accepter de fournir ses coordonnées afin que l'auditeur puisse prendre contact avec lui en vue de réaliser l'audit logement.

Article 8 : Libération du cautionnement le cas échéant

Dès réception du rapport du suivi des travaux attestant de la bonne réalisation de ces derniers, l'Administration communale délivrera le document destiné à libérer le cautionnement en faveur du demandeur.

Dans le cas contraire, le cautionnement sera libéré en faveur de la Ville.

Article 9 : Coexistence avec les autres systèmes de primes

Ce mécanisme de prime d'audit logement coexistera avec le système de primes régionales et avec le doublement de la prime audit logement que la Ville octroie déjà afin de laisser le choix aux demandeurs ne pouvant pas s'engager sur une des exigences particulières du présent règlement.

Le demandeur ne pourra pas demander à la fois la prime audit logement à la Ville et bénéficier de la prime audit de la Région Wallonne et du doublement de celle-ci par la Ville.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement est la Ville de GEMBLoux.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements afin de réaliser l'objet du présent règlement, à savoir la prime pour l'audit logement. Ces données sont utilisées à des fins exclusivement de traitement de la demande et de ses suites (ex : paiement de la prime, suivi des travaux,...). La base légale de ces traitements est la mission d'intérêt public.

Les données à caractère personnel collectées concernent celles encodées dans le formulaire de demande (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel), ainsi que celles contenues dans les documents justificatifs nécessaires au traitement de la demande de prime.

La Ville de GEMBLoux conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 30 ans après paiement de la prime conformément à la réglementation en vigueur.

Ces données à caractère personnel sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale en vue du

suivi administratif des dossiers. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers, à l'exception des auditeurs agréés en charge des audits et des suivis de travaux et mandatés par la Ville. La Ville de GEMBLOUX ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

Toute personne concernée peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés.

Ces demandes sont à réaliser simplement en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Ville de GEMBLOUX, soit par courrier (Parc d'Epinal, 5030 GEMBLOUX), soit par courriel (dpo@gembloux.be).

Des informations complémentaires sur ces droits peuvent être obtenus en consultant le site de l'Autorité de Protection des Données : www.autoriteprotectiondonnees.be.

Article 11 : En cas de réclamation

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 12 : Exécution

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime audit logement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2023. Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial ; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1.122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexes au présent règlement :

o ANNEXE 1 : Formulaire de demande de prime pour le financement d'un audit logement

o ANNEXE 2 : Catégorie de revenu : méthode de calcul

o ANNEXE 3 : Procédure pour ouvrir un dossier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

o ANNEXE 4 : Label qu'un logement peut atteindre"

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision au Collège provincial de la Province de Namur, au greffe du tribunal de première instance, au greffe du tribunal de police de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de publier le présent règlement 'prime pour la réalisation d'un audit logement' conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : d'informer le Directeur Financier de la présente décision.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

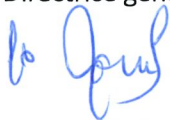
Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA



SEANCE PUBLIQUE DU 08 FEVRIER 2023

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, ~~Gauthier de SAUVAGE-VERCOUR~~, Gauthier le BUSSY,
Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, ~~Jérôme HAUBRUGE~~, Alain
GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ,
Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, ~~Laurence NAZÉ~~, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier
LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
MENDOLA, ~~Chantal CHAPUT~~, Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Mobilité- Règlement complémentaire de circulation routière- Section de GEMBLoux- Modification
MOB/LBET/057-203 -1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2022 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLoux ;

Considérant la décision du Collège communal du 8 décembre 2022 sur la proposition de la Commission Consultative de la Circulation Routière (CCCR) du 22 novembre 2022 :

- de marquer son accord pour la création d'un emplacement pour personne handicapée à hauteur du numéro 37 de la rue Hambursin
- de marquer son accord pour la création de 2 emplacements pour personne handicapée rue des Fabriques après l'entrée de la Croix-Rouge

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière- Section GEMBLoux" en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant que pour plus de clarté, les modifications sont surlignées dans le règlement ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand'Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand'Rue
- rue Adophe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l'Orneau
- rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :
 - dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens
 - dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
- Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand'Rue vers la rue Sainte-Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy
- rue Verlaine : de la place Fernand Séverin vers la rue Entrée Jacques
- rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte-Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Gustave Docq :

- de la place Saint-Guibert vers la rue du Huit Mai
- de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un signal A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
- rue de la Sucrierie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
- rue des Volontaires ;
- rue Tremblez ;
- rue Albert ;
- rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
- rue Malaise ;
- rue de la Maison du Monde ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- rue du Tivoli ;
- rue Verlaine ;
- rue Paul Tournay ;
- allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
- rue du Bois ;
- rue de Gibraltar ;
- rue du Chien Noir ;
- rue Pierquin ;
- rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
- rue Chapelle Dieu dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid ;
- place Saint-Guibert dans son tronçon entre la rue Sigebert et la rue Docq (piste cyclable marquée en contresens) ;
- rue Reine Astrid ;
- rue du Coquelet dans son tronçon entre la rue des Volontaires et la rue Hambursin

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Chien Noir.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans le sentier ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B :

A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler rue de Bertinchamps de la rue de Penteville à la ferme de Bertinchamps.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C3 complété par un signal additionnel portant la mention « excepté convois agricoles ».

Article 4 A a :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 A b :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, Grand'Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand'Rue, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7t5.

Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :

Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 450 mètres ».

Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 200 mètres ».

Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention « +7t5 ».

Article 4 A c :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue du Paradis dans son tronçon entre la rue des Floralies et la place Fernand Séverin.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 12t complété par un signal additionnel « excepté

desserte locale ».

Article 4 B :

La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C23 complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).

Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 mètres après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 mètres après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
- place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.

Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie

communale :

1. avenue des Combattants et avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor De Becker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

2. avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

3. rue Laubain : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau

Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s'arrêter.

Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

Article 18 : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

- par une ligne blanche discontinue :
 - avenue de la Faculté d'Agronomie
 - avenue des Combattants
 - chaussée de Wavre
 - rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie
- par une ligne blanche continue :
 - rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
 - rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint-Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
 - rue Joseph Laubain
- au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :

Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure est matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Gustave Docq :
 - à hauteur de l'Athénée
 - après son carrefour avec la rue du Huit Mai
 - à hauteur de l'Institut Notre-Dame
- place Saint-Guibert :
 - au carrefour avec la rue Gustave Docq
 - au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
 - au carrefour avec la rue Sigebert
 - dans le prolongement du trottoir de la Grand'Rue vers les bulles à verres
- Grand'Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés
- rue Léopold : au carrefour de la place de l'Orneau
- place de l'Orneau :
 - au centre de la place à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
 - au carrefour de la rue Léopold
 - au carrefour de la rue Adolphe Damseaux
 - au carrefour avec la rue Gustave Masset
- rue Pierquin :
 - au carrefour de la rue Théo Toussaint
 - à hauteur de la rue Sainte-Adèle
- rue Sainte-Adèle :
 - à hauteur de la rue Pierquin
 - au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint :
 - au carrefour de la rue Pierquin
 - au carrefour de la place Arthur Lacroix
- rue du Moulin :
 - à hauteur de la place de l'Orneau
 - à hauteur du n° 57
- rue des Volontaires :
 - au carrefour de la rue du Moulin
 - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie

- rue du Coquelet :
 - au carrefour de la rue des Volontaires
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur de la rue Hambursin
 - à hauteur de la Cité du Coquelet
 - bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert
 - en face de la gare
- rue Buisson Saint-Guibert :
 - au carrefour de l'avenue de la Station
 - au carrefour de la rue de l'Agasse
 - à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen
- rue de l'Agasse :
 - de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue des Roses
- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
- avenue Charte d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
- rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur du n° 69
 - à hauteur de l'entrée de Gembloux Agro-Bio Tech
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech
 - au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Becker
- avenue Maréchal Juin :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - au carrefour de la chaussée de Namur
- avenue des Combattants :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
 - à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain
- rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins

- rue de Mazy :
 - à hauteur du passage à niveau
 - au carrefour de la rue Tivoli
 - à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau
- place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)
- rue Entrée Jacques :
 - à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - à hauteur du numéro 18
 - au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
 - à hauteur de la rue Théo Toussaint
 - à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
 - à hauteur de l'école communale maternelle
 - à hauteur de l'Institut Horticole
 - à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole
- rue Hambursin :
 - au carrefour de la rue Chapelle Marion
 - à hauteur de la rue Chapelle Marion
 - au carrefour avec la rue Entrée Jacques
 - au carrefour avec la rue du Coquelet
- rue du Huit Mai :
 - au carrefour de la Grand'Rue
 - au carrefour de la rue Gustave Docq
- rue Albert :
 - au carrefour de la rue Gustave Docq
 - à hauteur de l'Athénée
 - à hauteur de la rue Elisabeth
- rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
- rue Elisabeth :
 - au carrefour de la rue Albert
 - au carrefour de la rue Chapelle Dieu
- chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
- avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
- rue des Résistants :
 - à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
 - à hauteur de la chaussée de Charleroi
- rue du Paradis :

- à hauteur de la chaussée de Charleroi
- à hauteur de la rue Verlaine
 - rue Georges Bedoret : à hauteur de l'école communale
 - rue Verlaine :
- à hauteur de la rue du Paradis
- passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
- entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m
 - rue Victor De Becker :
- au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- au niveau du passage mode doux vers le RAVeL
 - rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
 - rue Gustave Masset :
- à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
- au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71
- à hauteur de la rue Malaise
- à hauteur de la place de l'Orneau
 - rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
 - rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
 - rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
 - rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
 - rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
 - rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
 - rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l'avenue des Combattants

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer
- rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
- place de l'Orneau : le long de l'immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'au Square Albert 1er
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu'à la rue des Volontaires
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 61, devant les numéros 59 et 57 et du numéro 53 au numéro 19.

- rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- Clos de l'Orneau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
- rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.

- place Saint-Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand'Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand'Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)
- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
- place de l'Orneau : face à l'immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres
- Grand'Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres
- place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l'habitation n° 103

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 g : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de 8h à 12h :

- chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

Article 21a : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 21b :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une distance de 30 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

Article 22 III 4 :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée royal.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu du côté impair.

Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107 et rue du Huit Mai à côté du n° 9.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant « Voitures Partagées ».

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal à hauteur du n° 9
- place de l'Orneau : à hauteur des immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
- place de l'Hôtel de Ville :
- face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
- au pied du château du Bailli (1)
- chaussée de Wavre :
- à hauteur des immeubles 43, 45 et 47 (1)
- à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
- à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
- à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint-Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- Grand'Rue :
- à hauteur de la place Saint-Guibert (1)
- à hauteur de l'immeuble n°60 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
- à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
- à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
- à hauteur de l'immeuble n°15 (1)
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- rue Théo Toussaint : à hauteur du n° 3
- rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n°22
- rue Gustave Docq : à hauteur des n° 12 et 18
- rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
- rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
- chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
- rue de Mazy : à hauteur du n° 22
- rue Paul Tournay : à hauteur du n° 18
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 22
- rue des Oies : à hauteur du n° 2 (parking de la Bibliothèque publique André Henin- Andrée Sodenkamp)

- rue du Moulin :
- en face du n°59
- à hauteur du n°42
- Allée des Couteliers : deux emplacements à l'entrée de l'allée du côté droit à côté des bulles à verre
- rue Hambursin : à hauteur du numéro 37
- rue des Fabriques : après l'entrée de la Croix-Rouge (2)

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

- rue du Paradis : à hauteur du n°21
- rue Damseaux : à hauteur du n°28
- rue Léon Namèche : à hauteur du n°55

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 24 a :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- parking communal – Parc d'Epinal

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN ».

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;
- rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
- rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Chartre d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
- avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;

La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h ».

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
- rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
- rue de la Sucrierie au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n° 1
- rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h ».

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Orneau (le plus proche de la place de l'Orneau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 i : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Henin- Andrée Sodenkamp rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement.

Article 24 j : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Théo Toussaint entre le numéro 22 et le numéro 50 (du numéro 22 au carrefour avec la rue Entrée Jacques).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 k : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue du Moulin du numéro 32 au numéro 79 (du numéro 32 au carrefour de la rue du Coquelet et de la rue des Volontaires).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du

disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 l : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Adolphe Damseaux du numéro 19 au numéro 45 (entre la rue Malaise et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 m : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Gustave Masset du numéro 1 au numéro 69 (entre la place de l'Orneau et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 25 B a : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

Zone A : Centre Ville

- rue Sigebert
- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au n°30
- rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin
- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- rue Gustave Docq
- rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24
- rue Malaise

Zone B : Gare

- rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec l'avenue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Zone C : Grand'Rue

- Grand'Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- place de l'Orneau

Article 25 B b : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines

facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

- zone A = Centre-Ville
- zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Gustave Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2
- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- avenue Charte d'Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée
- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre-Dame
- rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21

1. rue Gustave Docq :

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint-Guibert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16

2. Grand'Rue :

- de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'Impasse aux Choux

3. rue Pierquin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte-Adèle
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et

l'immeuble n° 6

4. rue du Huit Mai : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire

5. rue Albert :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Gustave Docq

6. rue Chapelle Dieu :

- du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.

7. rue Elisabeth :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
- devant le 55
- de l'autre côté du 59 (devant le 61)

8. rue Hambursin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Chapelle Marion
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
- la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement

9. rue de la Rochette :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23

10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :

- du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth

13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire

14. avenue de la Faculté d'Agronomie :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech et la chaussée de Charleroi
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus

15. avenue des Combattants :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95

16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci

17. rue du Coquelet :

- du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29

18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée

19. rue du Moulin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le n°15
- du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNERG

20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire

21. rue du Chien Noir : entre la rue Gustave Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli

22. rue Théo Toussaint :

- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)

23. rue de la Vôte :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs

24. rue Entrée Jacques :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Floralies

25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :
- de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusque la limite des immeubles n° 9 et 11
- avant la limite de l'immeuble n° 17 jusqu'au n° 19 inclus
- de la limite de l'immeuble n° 29 jusqu'au n° 35 inclus
- à hauteur de l'immeuble n° 41
- de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75
- à hauteur des immeubles n° 101 et 103
- du côté des immeubles à numérotation paire :
- avant l'immeuble n° 14 jusqu'à la limite des immeubles n° 16 et 18
- de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
- en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble n° 83
- à hauteur de l'immeuble n° 90
- à hauteur de l'immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22

30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris entre la place Arthur Lacroix et la rue Paul Tournay

31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45

- du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons

- du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6

33. avenue Général Aymes :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 7 et 13;
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n° 8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté royal

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

- place Saint-Guibert : de part et d'autre du square
 - perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté rue Gustave Docq
 - en « oblique-parallèle » du côté Grand'Rue
- place Saint-Jean : perpendiculairement à l'axe de la chaussée
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
- place de l'Orneau :
 - en « oblique-parallèle » du côté des immeubles compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre-Dame
 - parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale

Article 30 :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Gare

- rue Monseigneur Heylen

Article 31 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Centre-Ville

- rue Gustave Masset
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand'Rue
- rue Sigebert
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Docq
- rue Léopold
- rue du Moulin
- rue Reine Astrid
- rue Albert
- Place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Tremblez
- rue Théo Toussaint
- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint-Guibert
- Passage des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte-Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien Noir
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Connette
- clos de l'Orneau
- allée des Couteliers
- rue de la Maison du Monde
- rue des Oies
- rue du Culot
- rue Chapelle Marion
- rue Entrée Jacques
- rue Verlaine

- rue Hambursin
- rue Namêche
- rue de la Vôte
- rue de Gibraltar
- rue Elisabeth : entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu

2. Zone A tous vents

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givronde
- place de la Rose des Vents
- chemin de Lovagne
- rue du Molauvint
- chemin d'Eole
- rue du Mauriage
- place Rabanère
- avenue Jules Bruyr
- rue de Tous Vents
- rue Baty de Fleurus : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. Zone Gare – Sucrierie

- avenue des Cossettes
- rue du Babilaire
- rue des Cheûves
- rue du Rapuroir
- rue des Béguinettes
- rue Victor De Becker
- rue de la Bascule
- rue du Château le Docte

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

4. Zone gare

- rue Buisson Saint-Guibert et avenue de la Station
- allée des Marronniers

Article 31 B :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- place Fernand Séverin
- avenue Georges Bedoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu'aux habitations n° 2 et 4
- rue Chartre d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Chartre d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 mètres de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 32 1 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin de la Chavée aux Concières est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 2 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.

Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bedauwe est réservé aux piétons et cyclistes.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bedauwe est réservé aux piétons.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement le sigle piétons.

Article 33 :

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :

La rue Notre-Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel

portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures ».

Article 35 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

A. Plateau

- rue Victor De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse
- avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
- rue de Bedauwe : à l'angle avec la place Fernand Séverin
- rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli
- rue Entrée Jacques : à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
 - à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture
 - à hauteur de l'école maternelle (communale)
 - rue du Coquelet :
 - à hauteur de la Cité du Coquelet
 - au carrefour avec la rue Hambursin
 - rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
 - rue du Moulin : à hauteur du n° 57
 - rue Sainte-Adèle : à hauteur de la rue Paul Tournay
 - carrefour des rues Sainte-Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Docq
 - rue Buisson Saint-Guibert
 - au carrefour avec l'avenue de la Station
 - au carrefour avec l'allée des Marronniers

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

B. Ralentisseur

- rue Victor De Becker : à hauteur de la 2e entrée du terrain de football (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)
- **rue de la Bascule**
- **rue du Château le Docte**

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

Article 36 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,


Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,


Benoît DISPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 FÉVRIER 2023

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESSENS, Échevins;
M. A. NAVAUX, Président du CPAS;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E. BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th. DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. Th. LIESSENS, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph. DECHAMPS, M. J-N. BOLLE, M. L. BROUSMICHE, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Excusés :

M. N. PREYAT, Échevin;
Mme Z. BELLE, M. Ph. DENIS, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Somzée, Grand'Rue - Zones d'évitement striées, passages pour piétons et division axiale

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu l'avis favorable du 02/02/2023 du SPW, mobilité infrastructures, figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires, de deux passages pour piétons à hauteur des immeubles n°56 et 104 et d'une division axiale comprise entre les immeubles n°69 et 85 à Somzée, Grand'rue suite à la fin des travaux de rénovation ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

A Somzée, dans la Grand'rue, des zones d'évitement striées sont établies suivant schéma figurant au dossier.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 2 :

A Somzée, dans la Grand'rue, un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n°56 et à hauteur de l'immeuble n°104.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 3 :

A Somzée, dans la Grand'rue, une division axiale est établie entre les immeubles n°69 et 85.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Ch. Poulin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a flourish at the end.

Ch. POULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 FÉVRIER 2023

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESSENS, Échevins;
M. A. NAVAU, Président du CPAS;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E. BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th. DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. Th. LIESSENS, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph. DECHAMPS, M. J-N. BOLLE, M. L. BROUSMICHE, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Excusés :

M. N. PREYAT, Échevin;
Mme Z. BELLE, M. Ph. DENIS, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Castillon, rue de Clermont - Division axiale

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu l'avis favorable du 02/02/2023 du SPW, mobilité infrastructures, figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'établir une division axiale à Castillon, rue de Clermont afin de rendre le virage plus sécurisé ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 2 abstentions (MM. G. Bernard et J-N. Bolle) ;
Article 1 :
A Castillon, rue de Clermont, une division axiale est établie suivant schéma figurant au dossier.
Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.
Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN



Eghezée, le 24 février 2023



Service cadre de vie-mobilité
Chef de Service : M. WANBECQ
Agent traitant : Samuel Jussy
Tél. : 081 / 810.165
Fax : 081 / 813.015

Province de Namur
Service des Affaires Générales
Mémorial administratif
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

SCU-MOB-S.S.

Objet : Règlements complémentaires de circulation routière relatifs - Eghezée : route de Ramillies : réservation d'un emplacement pour personne handicapée lors du marché dominical ; Eghezée : chaussée de Namur : réservation d'un emplacement pour personne handicapée ; Eghezée : chaussée de Louvain : réservation d'un emplacement pour personne handicapée – certificat de publicité

Madame,
Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le certificat de publicité concernant trois règlements complémentaires de circulation, aux fins d'insertion au Mémorial Administratif de la Province.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

La directrice générale f.f.,



S. DOMINE



Le bourgmestre,



R. DELHAISE

Copies :

Admin

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Bourgmestre de cette Commune certifie que

Les règlements complémentaires de circulation routière relatifs à :

- Eghezée : Route de Ramillies : réservation d'un emplacement pour personne handicapée lors du marché dominical, le long de la parcelle cadastrée Section ;
- Eghezée : réservation d'un emplacement pour personne handicapée, Chaussée de Namur, à hauteur du n°14, le long de la parcelle cadastrée Section A 37 Y;
- Eghezée : réservation d'un emplacement pour personne handicapée, Chaussée de Louvain, à hauteur du carrefour formé avec la rue de la Gare à proximité de la banque Belfius (n°30) le long de la parcelle cadastrée Section A 677 X2.

arrêtés par le conseil communal en sa séance du 26 janvier 2023, ont été publiés du 07 février 2023 au 23 février 2023, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Eghezée, le 24 février 2023

Le Bourgmestre



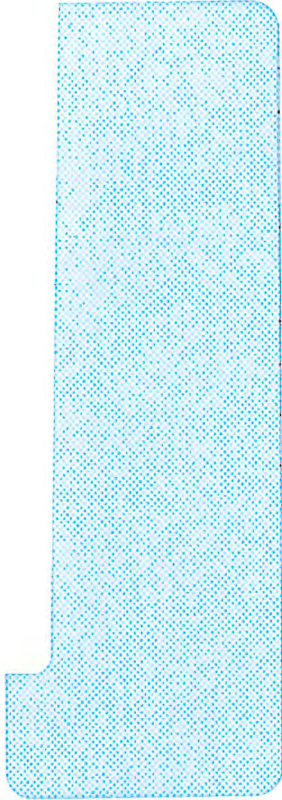
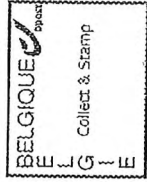
R. DELHAISE

AR



01/03/2023

PRIOR



België | Bericht van ontvangst | Belgique | Avis de réception | Belgien | Rückschein

Aangesteld N° | Recommandé N° | Einschreiben N°: 010541288500452621 220 338 718 278

AR

Bestemming van de zending | Destinataire de l'envoi | Empfänger der Sendung

Province de Namur
Service des Affaires Générales
Municipal Administratief
Rue de Colpe, 33
5000 NAMUR

Bedrag van de aangegeven waarde
Montant de la valeur déclarée
Betrag der Wertsendung

Datum van afgifte
Date du dépôt
Einlieferungsdatum

2 0

De hierboven vermelde zending werd behoorlijk afgeleverd
L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment remis
Die obengenannte Sendung wurde vorschriftsgemäß zugestellt
The above-mentioned mail item has been duly delivered

Name, datum en handtekening
Name, Datum und Unterschrift*
Name, date and signature*

2 1 0

Prioritär | Per luchtpost | Prioritaire | Par avion | Prioritär | Mit Luftpost



Interne klantreferentie | Référence interne client | Interne Kundenreferenz

Terug te sturen naar (naam + adres)
Bitte zurücksenden an (Name + Address)

A.C. EGHEZÉE

SAM. ROB. / S. EUSPY

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZÉE